

Règlement interne
de la
Société canadienne pour l'étude de l'éducation
(Canadian Society for the Study of Education)

1. Sceau

- 1.1 Le sceau dont l'empreinte est apposée dans la marge des présentes, est le sceau de la Société canadienne pour l'étude de l'éducation - Canadian Society for the Study of Education.

2. Affiliation

- 2.1 L'affiliation à la Société doit se limiter aux personnes et aux organisations qui désirent contribuer à l'atteinte des objectifs de la Société et sont admises à titre de membres par le Conseil.
- 2.2 Les membres de la Société se répartissent en trois groupes :
- .1 les membres individuels;
 - .2 les membres institutionnels;
 - .3 les membres institutionnels associés.
- 2.3 Les personnes qui adhèrent , à titre de membres réguliers, à toute Association reconnue par la Société ont le droit de présenter une demande d'affiliation comme membre individuel.
- .1 Une Association est un groupe de membres de la Société qui a des intérêts spéciaux et fournit des services correspondant aux intérêts et besoins propres de ses membres.
 - .2 La Société peut, avec l'approbation d'une majorité simple de membres en règle et présents à l'assemblée générale annuelle, admettre de nouvelles Associations ou leur en refuser l'admission.
- 2.4 Les facultés, les écoles et les départements de l'éducation sont habilités à présenter une demande d'affiliation à titre de membre institutionnel.
- 2.5 D'autres organismes éducationnels sont habilités à présenter une demande d'adhésion comme membre institutionnel associé.

- 2.6 Chaque membre individuel et institutionnel doit voter sur chaque question soulevée à toute assemblée spéciale ou générale de la Société. Les membres institutionnels associés n'ont pas le droit de vote.
- 2.7 L'affiliation n'est pas transmissible.
- 2.8 Tout membre peut être expulsé de la Société de façon justifiée si les deux tiers des membres, présents à une assemblée générale annuelle ou autre des membres et habilités à voter, y consentent par vote.
- 2.9 Toute affiliation à la Société prend fin automatiquement à la suite d'un des événements suivants :
 - .1 démission d'un membre, par écrit;
 - .2 décès d'un membre individuel;
 - .3 expulsion d'un membre de la Société, conformément au paragraphe 2.8;
 - .4 faute de présenter les formulaires de demande requis;
 - .5 non paiement du montant, dont la valeur est déterminée conformément au paragraphe 2.10, plus de soixante jours après avis émis au membre. Dans le cas d'une affiliation qui prend fin, tout ancien membre demeure responsable de tout montant prélevé en vertu du paragraphe 2.10, avant que l'affiliation n'ait pris fin.
- 2.10 Le montant des cotisations annuelles et obligations semblables (évaluations) doit être établi par les membres affiliés, lors de l'assemblée générale annuelle.
 - .1 Les cotisations des membres institutionnels doivent être fonction du nombre de professeurs de carrière de la faculté, de l'école ou du département de l'éducation au moment du dépôt de la demande d'affiliation ou de son renouvellement.
3. **Siège social**
 - 3.1 Le siège social de la Société est situé dans la municipalité d'Ottawa-Carleton, dans la province de l'Ontario.
4. **Conseil d'administration**
 - 4.1 Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des biens et des affaires de la Société. Il est composé des membres du Bureau de direction (les dirigeants) et d'un représentant désigné par chacune des

associations membres et d'un représentant désigné par le Comité d'étudiants canadiens d'éducation. Tous sont des membres en règle de la Société. La majorité des membres du Conseil forment quorum.

4.2 Les personnes qui sollicitent la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la Société.

4.3 Un poste d'administrateur devient vacant :

- .1 si un administrateur présente sa démission par écrit au secrétaire de la Société;
- .2 si un administrateur est aliéné ou faible d'esprit;
- .3 si un administrateur fait faillite, cesse tout paiement ou compose avec ses créditeurs;
- .4 si un administrateur est décédé.

S'il survient une vacance au Conseil d'administration pour l'une des raisons énoncées au présent paragraphe et que l'administrateur est aussi membre du Bureau de direction, le Conseil d'administration peut, avec l'appui d'une majorité de ses membres, combler le poste en nommant un membre de la Société pour terminer le mandat. S'il survient une vacance au Conseil d'administration pour l'une des raisons énoncées au présent paragraphe ou toute autre raison et que l'administrateur est aussi un représentant d'une association, l'association devra désigner un remplaçant dans les plus courts délais et en aviser par écrit le secrétaire-trésorier.

4.4 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos et à l'endroit déterminé par lui pourvu que l'avis de convocation soit envoyé à chacun des membres du Conseil sept jours avant ladite assemblée. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an. Une erreur ou une omission dans l'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration n'invalide aucunement la réunion, ni n'annule les décisions prises à ladite réunion. Un administrateur peut, en tout temps, convoquer une réunion sans avis et peut ratifier, approuver ou confirmer, en tout ou en partie, les décisions prises au cours de la réunion.

4.5 Les administrateurs ne sont pas rétribués; cependant, ils peuvent, sur résolution du Conseil d'administration, obtenir un remboursement pour les dépenses engagées pour assister aux réunions régulières du Conseil. Aucune disposition contenue dans le présent règlement ne doit être interprétée de façon à empêcher un administrateur de servir la société

en tant que membre du Bureau de direction (dirigeant) ou à tout autre titre et de recevoir une rémunération pour ses services. Les administrateurs ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération et ils ne peuvent, directement ou indirectement, tirer un profit quelconque de leur poste. Un administrateur peut, toutefois, obtenir un remboursement pour les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur qui exerce une profession quelconque peut être chargé d'un contrat relatif à la gestion de la Société et recevoir les honoraires habituels.

- 4.6 Le Conseil d'administration peut au besoin nommer les représentants et embaucher les employés qu'il juge nécessaires. Lesdites personnes jouissent d'une certaine autorité et exercent les fonctions prescrites par le Conseil lors de la nomination ou de l'embauche.
- 4.7 La rémunération accordée aux représentants, aux employés et aux membres des comités est déterminée par une résolution du Conseil d'administration. Ladite résolution reste en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres, date à laquelle ladite résolution est confirmée par résolution des membres. En cas d'infirmité de la résolution, toute rémunération cessera d'être versée à partir de la date de ladite assemblée.

5. Compensations aux membres du Conseil et aux autres personnes

- 5.1 L'administrateur ou le dirigeant de la Société ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de la Société ou de toute compagnie que cette dernière régit, de même que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, ainsi que leur succession et leurs biens, sont indemnisés et mis à couvert, à même les deniers de la Société pour :
- .1 tous frais et dépenses subis ou engagés par lesdites personnes en raison d'une instance, d'une action ou d'une poursuite introduite, intentée contre elles ou en raison d'un acte accompli ou permis par elles dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'elles remplissent ladite responsabilité;
 - .2 tous autres frais et dépenses subis ou engagés par lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sauf ceux occasionnés par suite de leur propre négligence ou faute.

6. Bureau de direction

- 6.1 Le Conseil d'administration peut prévoir la création d'un Bureau de direction composé des dirigeants de la Société. Ces derniers sont nommés par les administrateurs et ils exercent le pouvoir qui leur est conféré par ceux-ci. Un membre du Bureau de direction peut être destitué par le Conseil d'administration suivant un vote majoritaire de ses membres.
- 6.2 Le Bureau de direction se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos et à l'endroit déterminé par lui pourvu que l'avis de convocation soit envoyé à chacun des membres du Bureau de direction quarante-huit heures avant ladite réunion. Les membres du Bureau forment quorum. Une erreur ou une omission dans l'avis de convocation à une réunion du Bureau de direction de la Société n'invalide aucunement la réunion ni n'annule les décisions prises à ladite réunion. Un dirigeant peut, en tout temps, convoquer une réunion sans avis et peut ratifier, approuver ou confirmer, en tout ou en partie, les décisions prises au cours de la réunion.

7. Pouvoirs des administrateurs

- 7.1 Les administrateurs de la Société peuvent gérer les affaires de la Société en toutes choses et conclure ou faire conclure, pour le compte de la Société et en son nom, tout genre de contrat que la Société peut légalement conclure. Sauf indications contraires dans le présent document, ils peuvent, de façon générale, exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les autres actes que la Société, de par sa charte ou de quelque autre manière, est autorisée à accomplir.
- 7.2 Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser au besoin les dépenses faites au nom de la Société et ils peuvent déléguer, par résolution, à un dirigeant ou à des dirigeants de la Société le droit d'engager et de payer des employés. Les administrateurs peuvent libérer les fonds qu'ils jugent nécessaires à l'avancement de la Société. Ils peuvent permettre l'entrée en fiducie avec une société de fiducie pour la création d'un fonds en fiducie dont le capital et l'intérêt serviront à promouvoir les intérêts de la Société canadienne pour l'étude de l'éducation – Canadian Society for the Study of Education et ce, conformément aux dispositions prévues par le Conseil d'administration.

7.3 Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Société d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, subventions, règlements, héritages, dotations et donations de tous genres aidant à la réalisation des intérêts de la Société.

8. Les dirigeants

8.1 Les dirigeants de la Société sont le président, le président sortant, deux vice-présidents (le premier vice-président et le deuxième vice-président) et le secrétaire-trésorier.

8.2 Le président et les deux vice-présidents sont déterminés par voie de scrutin.

8.3 Les dirigeants élus le sont pour une période de deux ans à compter de la date de la nomination ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé ou élu. Les nominations se font immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'année de l'élection des dirigeants.

8.4 Le secrétaire-trésorier est nommé, pour deux ans, par le Conseil d'administration et ce, sur recommandation du président. Le mandat du secrétaire-trésorier se termine le 31 décembre.

8.5 Les premiers dirigeants de la Société sont nommés par le Conseil d'administration à l'occasion de la première réunion du Conseil suivant la constitution en société. Le mandat du président et du premier vice-président ainsi nommés se termine le 31 décembre 1986. Le mandat du deuxième vice-président ainsi nommé se termine le 31 décembre 1985.

8.6 Par la suite, le président et le deuxième vice-président sont élus par les membres de la Société. Le vote se fait par courrier.

8.7 Les trois membres du Comité des mises en candidature sont élus à l'assemblée générale annuelle de l'année précédant celle à laquelle se termine le mandat du président et du deuxième vice-président.

8.8 Les mises en candidature doivent être présentées au moins quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée générale annuelle. Le Comité des mises en candidature accepte toutes les candidatures des membres de la Société. Les mises en candidature doivent porter la signature d'au moins cinq membres en règle et doivent être accompagnées d'une déclaration dans laquelle le candidat accepte la mise en candidature.

- 8.9 Le Comité des mises en candidature présente au Conseil d'administration, au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée annuelle, le nom d'au moins un candidat pour chacun des postes.
- 8.10 Lorsqu'un candidat n'est pas élu par acclamation, le Comité des mises en candidature prépare un bulletin de vote qu'il fait parvenir à tous les membres au moins trente-cinq jours avant l'assemblée générale annuelle. Le bulletin donne la liste des candidats ainsi qu'un aperçu de leur expérience professionnelle.
- 8.11 Seuls les bulletins de vote reçus au plus tard trente jours avant l'assemblée générale annuelle sont valides.
- 8.12 Le Comité des mises en candidature doit aviser le Conseil d'administration du résultat des élections.

9. Fonctions des dirigeants

- 9.1 Les dirigeants sont membres du Conseil d'administration et cessent d'être dirigeants s'ils ne sont plus administrateurs ou s'ils sont destitués de leurs fonctions par une majorité des membres du Conseil d'administration.
- 9.2 Le président est le principal administrateur de la Société. Il préside toutes les assemblées de la Société et du Conseil d'administration. Il dirige de façon générale et active les affaires de la Société. Il voit à l'exécution de toutes les directives et résolutions du Conseil d'administration. Il représente la Société devant d'autres organismes. Il est d'office membre de tous les comités de la Société. Il est responsable de l'organisation de l'assemblée générale annuelle.
- 9.3 En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président le remplace et exerce ses pouvoirs ou ses fonctions. Il accomplit certaines autres fonctions que peut lui imposer le Conseil d'administration.
- 9.4 Le secrétaire-trésorier est responsable des fonds et des valeurs de la Société. Il garde, dans les livres de la Société, un relevé complet et précis des éléments d'actif et de passif et de l'état des rentrées et des sorties de fonds. Il dépose l'argent, les valeurs et autres au nom et au crédit de la Société dans la banque à charte, la compagnie de fiducie ou,

dans le cas de valeurs, chez le courtier agréé en valeurs choisi par le Conseil d'administration. Il voit aux déboursés effectués par ceux qui en ont l'autorité au nom de la Société. Il s'assure de la réception des reçus pour ces déboursés. À l'occasion de l'assemblée du Conseil d'administration ou sur demande, le secrétaire-trésorier rend compte au président et aux administrateurs de toutes les opérations commerciales de la Société ainsi que de la situation financière de celle-ci. Il accomplit aussi certaines autres fonctions que peut lui imposer le Conseil d'administration.

- 9.5 Le secrétaire-trésorier peut être chargé, par une résolution du Conseil d'administration, de voir aux affaires de la Société et ce, généralement sous la supervision des dirigeants. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et agit en tant que secrétaire. Il s'assure que tous les votes et que les procès-verbaux de toutes les réunions sont consignés aux livres. Il donne avis ou voit à ce qu'on donne avis de toutes les réunions des membres et du Conseil d'administration. Il accomplit les autres fonctions que peut demander le Conseil d'administration ou le président, et il travaille sous leur supervision. Il a la garde du sceau de la Société, qu'il ne délivrera que s'il en est autorisé par une résolution du Conseil et uniquement aux personnes nommées dans la résolution.
- 9.6 Les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont celles qu'exige leur mandat, ou que le Conseil d'administration peut exiger d'eux.

10. Exécution des documents

- 10.1 Les contrats ou documents écrits qui nécessitent la signature de la Société sont signés par les administrateurs désignés au besoin par le Conseil d'administration. Tous les contrats ou documents écrits signés par ceux-ci lient la Société sans qu'il ne soit besoin d'autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent, au besoin et par résolution, nommer un dirigeant ou des dirigeants habilités, au nom de la Société, à signer des contrats ou des documents écrits précis. Les administrateurs peuvent octroyer, à tout courtier en valeurs agréé, le pouvoir d'agir au nom de la Société, aux fins du transfert et du commerce des actions, des obligations et des autres valeurs de la Société. Le sceau de la Société peut, lorsque c'est nécessaire, être apposé aux contrats ou documents écrits et signés de la manière mentionnée ci-dessus, ou encore par un dirigeant nommé par résolution du Conseil d'administration.

11. Assemblées

- 11.1 L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres de la Société a lieu au siège social de la Société ou à tout autre endroit que le Conseil juge approprié et à la date fixée par celui-ci.
- 11.2 En plus des autres affaires de la Société, les rapports des administrateurs et du vérificateur et l'exposé de l'état financier de la Société sont présentés à l'assemblée générale annuelle. C'est aussi à cette occasion que sont présentés les nouveaux membres du Conseil d'administration et le vérificateur pour l'année à venir. Durant les assemblées, les membres peuvent étudier et traiter de sujets, spécifiques ou généraux, qui les intéressent. Le Conseil d'administration, le président ou le premier vice-président peuvent convoquer une assemblée générale aussi souvent qu'ils le jugent à propos.
- 11.3 Le délai de convocation pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale est de quatorze jours. Les avis de convocation doivent être donnés par écrit. Un membre présent à une assemblée a droit à un vote. Trente membres forment quorum.
- 11.4 Une erreur ou une omission dans l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale n'invalide aucunement la réunion, ni n'annule les décisions prises à ladite réunion de l'assemblée. Un membre peut, en tout temps, convoquer une réunion sans avis et peut ratifier, approuver ou confirmer, en tout ou en partie, les décisions prises au cours de la réunion. L'adresse consignée aux livres de la Société sera celle utilisée pour tout envoi d'avis de convocation.
- 11.5 La Société organise un congrès annuel visant à promouvoir la recherche au sein de la Société. Durant ce congrès réunissant tous les membres, les associations peuvent tenir des réunions individuelles pour discuter des sujets intéressant plus particulièrement leurs membres.
- 11.6 L'assemblée générale annuelle à laquelle sont discutées les affaires de la Société se tient dans le cadre de ce congrès.

12. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de direction

- 12.1 Les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Bureau de direction ne sont pas mis à la disposition des membres. Cependant, une

copie des procès-verbaux est distribuée à tous les membres du Conseil d'administration.

13. Vote des membres

13.1 Lors de toute assemblée, les questions sont tranchées à la majorité des voix, à moins de dispositions contraires dans les statuts ou le présent règlement.

14. Exercice financier

14.1 À moins de dispositions contraires de la part du Conseil d'administration, l'exercice financier se termine le 31 décembre.

15. Comités

15.1 Le Conseil d'administration peut nommer des comités lorsqu'il le juge à propos. Le mandat des membres de ces comités est déterminé par le Conseil d'administration.

16. Modifications des règlements

16.1 Les règlements généraux de la Société peuvent être abrogés ou modifiés par un règlement édicté par la majorité des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration et sanctionné par au moins soixante pour cent des membres en règle présents à l'assemblée dûment convoquée pour examiner ledit règlement ou les soixante pour cent des votes reçus par courrier, dans la mesure où le permet le ministre de la Consommation et des Corporations. Il est entendu toutefois que la promulgation, l'abrogation ou la modification d'un tel règlement ne peuvent entrer en vigueur jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'approbation du ministère de la Consommation et des Corporations.

16.2 Un avis écrit de toute modification au règlement doit être distribué, par l'entremise des associations, à tous les membres en règle au moins soixante jours avant l'assemblée générale annuelle ou, dans le cas d'un vote par courrier, au moins soixante jours avant la date limite de réception des bulletins de vote.

17. Vérificateur

17.1 Les membres nomment un vérificateur à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Ce dernier vérifie les livres de la Société. Son mandat se termine à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins que les administrateurs ne doivent, pour une raison quelconque, combler le poste dans l'intervalle. La rémunération du vérificateur est déterminée par le Conseil d'administration.

18. Livres et registres

18.1 Les administrateurs voient à ce que tous les livres et registres exigés par le présent règlement de la Société ou par un texte législatif applicable soient bien tenus et à jour.

19. Règles et règlements

19.1 Le Conseil d'administration peut, aussi souvent qu'il le juge à propos, édicter des règles et des règlements sur la gestion et la bonne marche de la Société, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires au présent règlement et pourvu que ces règles et ces règlements ne soient pas exécutoires avant l'assemblée générale annuelle suivante à laquelle ils seront confirmés. Faute de confirmation, les règles et les règlements cessent d'être exécutoires.

20. Interprétation

20.1 Dans le présent règlement et dans tout autre règlement ultérieur de la Société, les mots employés au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas, et vice-versa et toute référence faite à des personnes comprend les entreprises et sociétés, à moins que le contexte fasse qu'il n'en soit pas ainsi.